



DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'EAU

47, Rue Jean Jaurès  
BP 3718  
98846 NOUMÉA  
CEDEX

L'Inspecteur des Installations Classées

à

Monsieur le Directeur de l'Environnement

N° 2009-21215/DENV/SE

Nouméa, le 10 AVR. 2009

**Objet :** installations classées pour la protection de l'environnement. Mise en conformité des installations de l'hôtel Stanley, sis à Ouémo - commune de Nouméa  
**P. J. :** 1 rapport de présentation, 1 projet d'arrêté.

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, dans le cadre de l'affaire citée en objet :

- un projet d'arrêté de mise en demeure de régularisation de sa situation administrative du gérant de La SARL « les Appartels de Port Ouémo » exploitant l'établissement Le Stanley (résidence hôtelière et appartels) situé au 33 rue de la Riviera, quartier de Ouémo à Nouméa,
- le rapport de présentation correspondant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'EAU

47, rue Jean Jaurès  
BP 3718  
98846 NOUMÉA CEDEX

## RAPPORT A MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

### SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'HOTEL LE STANLEY SIS COMMUNE DE NOUMÉA, AU REGARD DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2009- 21215 DENVNouméa, le 10 AVR. 2009

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant de la province Sud - Mise en conformité des installations de l'hôtel Stanley, Ouémo

L'exploitation des installations de la résidence hôtelière du Stanley a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé à la DENV le 3 août 2007.

Les demandes de compléments formulées le 3 janvier 2008 n'ont jamais été honorées par l'exploitant.

Compte tenu du caractère sensible du site (zone résidentielle, zones de baignade proches) et dans le cadre de ses compétences au titre des ICPE, une demande de régularisation de l'ensemble des installations de cet établissement et relevant de cette réglementation est engagée.

#### I- Contexte géographique

La SARL « les Appartels de Port Ouémo » exploite l'établissement Le Stanley (résidence hôtelière et appartels) situé au 33 rue de la Riviera, quartier de Ouémo. Selon les indications fournies par le gérant de cette structure, elle est équipée d'un dispositif de traitement des eaux résiduaires domestiques d'une capacité de 330 équivalent-habitants, d'une réserve de gaz et d'une réserve de gasoil, entre autres installations relevant ou susceptibles de relever de la réglementation ICPE.

#### II- Contexte réglementaire

Suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter par la SARL les Appartels de Ouémo, via le cabinet d'architectes Archi 13 le 3 août 2007, un premier avis de l'inspecteur en charge de ce dossier a été émis le 3 janvier 2008 (courrier 6034-2-38/DENV/BEI/lcc), en vertu de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 qui classait alors l'installation principale au seuil de l'autorisation.

Cet avis déclarait le dossier incomplet et irrégulier notamment au regard de l'insuffisance des éléments permettant un classement exhaustif de toutes les installations, de l'étude d'impact (justification des flux à traiter, qualité du milieu récepteur...), de l'étude de dangers, du permis de construire.

Sans réponse à ce courrier, et après une première relance par voie téléphonique, un second courrier est transmis à l'exploitant le 6 octobre 2008 (n°6034-2-4939/Denv/Bei), reprenant les termes de l'avis de l'inspecteur. Le maître d'œuvre en charge du suivi du dossier (Archi 13) indique par voie téléphonique le 9 octobre 2008 que le dossier est en cours, l'exploitant restant toujours muet.

Sans nouvelles de l'avancement de ce dossier, la demande de régularisation est réitérée le 4 février 2009 (n°2009-6133/Denv/Bei/pc) par voie postale avec accusé de réception, imposant à l'exploitant un délai d'1 mois pour rendre réponse avant mise en demeure.

Depuis la réception de ce courrier par l'exploitant le 17 février dernier, aucun élément n'a été fourni à l'inspection.

### **III- Propositions de l'inspection**

#### **1. Objectifs**

Le respect d'exigences de traitement en matière d'assainissement en province Sud est nécessaire, particulièrement dans des sites touristiques fréquentés et fortement sollicités / anthroposés tels que le quartier de Ouémo et la baie de Ste Marie.

Dans cet objectif et dans le cadre de la politique de la Ville de Nouméa en matière d'assainissement, l'inspection des Installations Classées en charge des ouvrages de traitement des eaux usées souhaite concentrer ses efforts sur les sites sensibles dont le raccordement à une station collective n'est pas encore envisagé à moyen terme. Le quartier de Ouémo en fait partie.

#### **2. Mise demeure proposée**

L'arrêté proposé à la signature de Monsieur le président de l'Assemblée de la province Sud impose au gérant de l'hôtel une mise en conformité administrative. En vertu de la nouvelle délibération relative aux ICPE (n°9-2009/PS du 18 février 2009), celle-ci impliquera de fait une mise en conformité technique au travers du respect des prescriptions générales visant les installations soumises à déclaration. Il semble *a priori* que les autres installations susceptibles d'être classées sur le site relèvent également du régime de la déclaration.